



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 27 MARS 2018
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une déchèterie et une plate-forme de broyage de déchets verts
au lieu-dit « Ty Roué » à CHATEAUNEUF-DU-FAOU
présentée par le SIRCOB

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.181-1 à L.181-12, L.511-1 à L.512-6-1, L.512-14 à L.512-21, R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 ;
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale (installations classées pour la protection de l'environnement) d'exploiter une déchèterie et une plate-forme de broyage de déchets verts au lieu-dit « Ty Roué » à CHATEAUNEUF-DU-FAOU présentée le 14 décembre 2017 par le SYNDICAT INTERCANTONAL DE REPURGATION DU CENTRE-OUEST BRETAGNE (SIRCOB), sis 8 avenue John Kennedy à CARHAIX-PLOUGUER, et complétée le 14 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté de l'autorité environnementale en date du 28 août 2018 dispensant le projet susmentionné d'une étude d'impact ;
- VU** le rapport du 22 mars 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, du logement et de l'aménagement (DREAL) concluant à la complétude et à la régularité du dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- VU** la décision du 21 mars 2018 du conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Claude BAIL, maître principal de la marine nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'autorisation environnementale (installations classées pour la protection de l'environnement) présentée par le SYNDICAT INTERCANTONAL DE REPURGATION DU CENTRE-OUEST BRETAGNE (SIRCOB), sis 8 avenue John Kennedy à CARHAIX-PLOUGUER, en vue d'exploiter une déchèterie et une plate-forme de broyage de déchets verts au lieu-dit « Ty Roué » à CHATEAUNEUF-DU-FAOU sera soumise à une enquête publique d'une durée de quinze jours du 23 avril 2018 au 07 mai 2018 inclus.

L'enquête publique sera ouverte le lundi 23 avril 2018 à la mairie de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier de l'enquête publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant notamment une étude d'incidence environnementale, une évaluation des risques sanitaires, une étude de dangers, des annexes et des plans ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- l'arrêté de l'autorité environnementale dispensant le projet précité d'une étude d'impact.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. Claude BAIL, maître principal de la marine nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 3 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

Affichage

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 2 kilomètres et comprend les communes de CHATEAUNEUF-DU-FAOU et de PLONEVEZ-DU-FAOU, concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (éditions du Finistère). Cet avis au public sera rappelé dans les mêmes éditions dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : www.finistere.gouv.fr - rubrique publications légales.

ARTICLE 4 - MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier, composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'incidence environnementale et de l'arrêté de l'autorité environnementale dispensant le projet d'une étude d'impact, est consultable à la mairie de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, commune siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Il est également consultable gratuitement sur un poste informatique à la préfecture du Finistère aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, commune siège de l'enquête, soit par correspondance (mairie - 8 rue de la mairie - BP 48 - 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU) soit par voie électronique (mel : mairie@chateauneuf-du-faou.com) au nom de M. Claude BAIL, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont également consultables dans les meilleurs délais sur le site de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de CHATEAUNEUF-DU-FAOU aux dates et heures suivantes :

- le lundi 23 avril 2018 de 09 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 02 mai 2018 de 14 h 00 à 17 h 00
- le lundi 07 mai 2018 de 14 h 00 à 17 h 00.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de CHATEAUNEUF-DU-FAOU et de PLONEVEZ-DU-FAOU sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 - COMPLEMENT DE DOSSIER VERSE EN COURS DE CONSULTATION

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 9 - VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 10 - REUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

ARTICLE 11 - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 - REDACTION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur sont adressés par le préfet du Finistère au demandeur ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère : www.finistere.gouv.fr - rubrique publications légales, pendant un an.

ARTICLE 13 - AUTORITE DECISIONNAIRE

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation par le SIRCOB de la déchèterie et de la plate-forme de broyage de déchets verts en projet au lieu-dit « Ty Roué » à CHATEAUNEUF-DU-FAOU.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de CHATEAUNEUF-DU-FAOU et de PLONEVEZ-DU-FAOU et le SIRCOB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 27 MARS 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le président du tribunal administratif de RENNES
- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- MM. les maires de CHATEAUNEUF-DU-FAOU et de PLONEVEZ-DU-FAOU
- Mme l'inspectrice des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère - SA
- M. Claude BAIL, commissaire enquêteur
- M. le président du SIRCOB